

Initiative populaire fédérale 'Pour les transports publics' (publiée dans la Feuille fédérale le 17 mars 2009).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

I
La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 81a (nouveau) Transports publics

La Confédération et les cantons encouragent dans toutes les régions du pays les transports publics sur le rail, la route et les eaux ainsi que le transfert du trafic des marchandises de la route au rail.

Art 86, al.3, 3^{ter} (nouveau), 4 et 5 (nouveau)

³ Elle affecte aux transports la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants des transports terrestres. Cette part affectée est répartie de la manière suivante :

- a. pour moitié aux tâches prévues à l'art. 81a ; l'encouragement se fait principalement par le financement des infrastructures;
- b. pour moitié aux tâches et dépenses suivantes liées à la circulation routière :
 - 1. construction, entretien et exploitation des routes nationales,
 - 2. mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés,
 - 3. mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations,
 - 4. contributions destinées aux routes principales,
 - 5. contributions pour la construction d'ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et pour les mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires,
 - 6. participation générale au financement, par les cantons, des routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur,
 - 7. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales.

³ Le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales est affecté aux tâches et dépenses liées à la circulation routière au sens de l'al. 3, let. b.

⁴ Si ces moyens ne suffisent pas, la Confédération prélève un supplément, différencié selon le type de carburant, sur l'impôt à la consommation.

⁵ Le produit net du supplément à l'impôt sur les carburants des transports terrestres est affecté à parts égales aux tâches et dépenses prévues à l'al. 3, let. a et b.

II
Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art 196, ch. 3, al. 2, let. c

3. Disposition transitoire ad art. 87 (Transports)

² Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut :

- c. utiliser des fonds provenant de l'imposition des carburants en vertu de l'art. 86, al. 3, let. a.

Art 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 86 (Impôt à la consommation sur les carburants et autres redevances sur la circulation)

L'affectation des moyens en vertu de l'art. 86, al. 3, prend effet trois ans au plus tard après l'acceptation de l'art. 81a par le peuple et les cantons.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom	Prénom	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Martin Bäumle, Raubbühlstrasse 23B, 8600 Dübendorf; Caroline Beglinger, La Haute-Route 79, 2502 Biel/Bienne; Patrizia Bernasconi, Blumenrain 32, 4051 Basel; Ruedi Blumer, Parkweg 6a, 9200 Gossau; Jürg Cafilisch, Rütistrasse 24, 5400 Baden; Uli Doepper, 4, Chemin des Allinges, 1006 Lausanne; Hugo Fessler, Brunnhalde 5a, 6006 Luzern; Hans-Peter Fricker, Turnerstrasse 18, 8006 Zürich; Stefan Grass, Segantinistrasse 19, 7000 Chur; Rita Haudenschild, Gurtenweg 56, 3095 Spiegel b. Bern; Werner Herger, 6954 Bigorio; Stephanie Fuchs, Heidenhubelstrasse 14, 4500 Solothurn; Sibylle Lehmann, Libellenstrasse 49, 6004 Luzern; Ueli Leuenberger, 4, Rue des Sources, 1211 Genève; Christian Levrat, Route des Colombettes, 1628 Vuadens; Roger Nordmann, Avenue de Beaulieu 45, 1004 Lausanne; Fabio Pedrina, Via Stazione, 6780 Airolo; Gabi Petri, Zurlindenstrasse 231, 8003 Zürich; Peter Saxenhofer, Bellevuestrasse 126, 3095 Spiegel b. Bern; Valérie Schwaar, Avenue mont d'or 23, 1007 Lausanne; Simonetta Sommaruga, Jurablickstrasse 65, 3095 Spiegel b. Bern; Paul Stopper, Falmenstrasse 25, 8610 Uster; Heiner Studer, Austrasse 17, 5430 Wettingen; Franziska Teuscher, Neubrückestrasse 114, 3012 Bern; Giorgio Tuti, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf; Marie-Thérèse Weber-Gobet, Venusweg 19, 3185 Schmitten; Olivier Norer, Route de Chêne 34, 1211 Genève 17.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 17 septembre 2010. Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Sceau

Lieu: _____
Date: _____
Signature: _____
Fonction officielle: _____



! Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 17 septembre 2010 à : **Association Transports et Environnement ATE, Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Berne.** **!**
Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.